



**PRÉFET  
DE L'AUDE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale des  
Territoires et de la Mer**

Carcassonne, le **24 JAN. 2024**

SRISC/UPRNT  
Affaire suivie par : Grégory Gonzalez  
Tél : 04 68 10 38 85  
[ppri-trapel@aude.gouv.fr](mailto:ppri-trapel@aude.gouv.fr)

Le Préfet

à

Monsieur le Directeur du Développement, de  
l'Environnement et des Territoires  
Département de l'Aude  
Allée Raymond Courrière  
11855 CARCASSONNE cedex 9  
(A l'attention de M. Alain ERADES)

**Objet : Réponse à l'avis sur le projet de PPRi des communes du bassin versant du Trapel**

**Réf : 24.011**

Dans le cadre de la révision des Plans de Prévention des Risques Inondation (PPRi) des communes du bassin versant du Trapel, vous nous avez fait parvenir votre avis favorable, suite à la consultation des personnes et organismes associés, conformément à l'article R562.7 du code de l'environnement.

Nous avons bien pris note que votre avis était de portée générale et que vous ne vous prononciez pas sur le détail de l'aléa à la parcelle dont vous laissez ce soin aux communes.

Concernant les remarques dont vous avez fait mention dans votre courrier, je tiens à vous apporter les réponses suivantes :

- Le code couleur du tableau de caractérisation des aléas par débordement à la page 9 de la note explicative et à la page 75 du rapport de présentation sera mis en cohérence avec les couleurs figurant sur les cartes d'aléa. La caractérisation de l'aléa fort sera bien définie par une hauteur d'eau supérieure ou égale à 0,50m ou une vitesse d'écoulement supérieure ou égale à 0,50m/s ;

-concernant vos remarques relatives à la page 28 du rapport de présentation, elles viennent confirmer les hypothèses prises par la DDTM sur le temps de concentration des petits bassins versants et sur la prise en compte de la pente moyenne pondérée le long du plus long chemin hydraulique dans le calcul du débit de période de retour 100 ans. Sur ce dernier point, je vous précise que l'ancienne méthode Audoise de calcul des débits de période retour 100ans (2001), préconisait pour les bassins versant de surfaces strictement inférieurs à 20 km<sup>2</sup>, une pente moyenne du bassin versant à la page 18 du rapport de détermination de la Q100 (basé sur la

méthode Gardoise), puis une pente pondérée du bassin versant à la page 20 du même rapport. Le manque de précision relatif à ces définitions de la pente pour les bassins versants inférieurs à 20 km<sup>2</sup> était sujet à interprétation. La nouvelle méthode Audoise de 2021 de détermination de la Q100 a permis de clarifier la méthode de calcul de la pente ;

- à la page 31 du rapport de présentation, nous nuancerons le paragraphe qui fait un lien de causalité entre la diminution du débit calculé vers l'exutoire du Trapel et le phénomène d'étalement du lit majeur ;

- votre remarque de la page 32 du rapport de présentation est totalement justifiée et nous mettrons en cohérence le paragraphe de la page 32 avec le tableau de la page 33 pour signifier que la crue de référence sur le Trapel est bien la crue de période de retour 100 ans ;

-dans la colonne du tableau de la page 33 du rapport de présentation, portant sur la comparaison de la cartographie de la crue de 2018 et des aléas du PPRi de 2003, au niveau du bassin versant TRAP4, le terme « 2018 modélisé ≈PPRi 2003 » sera remplacé par « 2018 ≈PPRi 2003 », car il n'y a pas de différence avec les autres bassins versants de TRAP1 à TRAP3.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Préfet  
le Directeur de la DDTM



Vincent Clignez